

Annexe 1

REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE ROCHE BOBOIS S.A.

Suivant délibération en date du 22 juin 2018, le conseil de surveillance (le « Conseil ») de Roche Bobois S.A. (la « Société ») a décidé d'adopter le présent règlement.

I. OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles de fonctionnement du Conseil en complément des dispositions de la loi et des statuts de la Société.

Il rappelle également les obligations qui s'imposent aux membres du Conseil.

Il s'impose à tous les membres du Conseil en ce qui concerne leur activité au sein du Conseil ainsi qu'au sein des comités permanents créés à l'initiative du Conseil. Les obligations qui en découlent s'appliquent aussi bien au représentant permanent d'une personne morale qu'aux personnes physiques.

Afin de se conformer aux exigences de l'article L. 225-37-4 du Code de commerce, le Conseil a désigné le code de gouvernement d'entreprise publié par MiddleNext (le « Code MiddleNext ») comme code de référence auquel il entend se référer à compter de la date de la cotation effective des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris.

II ROLE DU CONSEIL

Le Conseil est soumis aux dispositions du code de commerce, des articles 15 à 17 des statuts de la Société et du présent règlement intérieur.

Le Conseil, notamment :

- exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le directoire,
- à toute époque de l'année, opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns, et peut se faire communiquer par le directoire tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission,
- désigne les membres du directoire chargés de définir la stratégie de la Société et de la gérer,
- fixe les rémunérations des membres du directoire,
- autorise les conventions et engagements visés aux articles L. 225-86 et L. 225-90-1 du code de commerce,
- propose à l'assemblée générale des actionnaires la désignation des commissaires aux comptes,
- établit le rapport sur le gouvernement d'entreprise, et



- établit les projets de résolutions visés à l'article L. 225-82-2 du code de commerce ainsi que le rapport y afférent.

Il veille à la qualité de l'information fournie aux actionnaires ainsi qu'au marché.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-68 alinéa 2 du code de commerce, le Conseil doit également approuver de façon préalable les cautions, avals et garanties.

III. COMPOSITION DU CONSEIL

Indépendance

Le Conseil est composé de 3 membres au moins et de 12 membres au plus, en ce compris, dans la mesure du possible, une proportion de membre(s) indépendant(s) en conformité avec les recommandations du Code MiddleNext.

Sont réputés avoir la qualité de membres indépendants les membres du Conseil qui n'entretiennent aucune relation financière, contractuelle, familiale ou de proximité significative avec la Société, son groupe ou sa direction, susceptible d'altérer l'indépendance de leur jugement.

L'indépendance des membres du Conseil doit être examinée par le Conseil sur la base des critères suivants édictés par le Code MiddleNext, à savoir que l'intéressé :

- ne doit être ni salarié ou mandataire social dirigeant de la Société, ni salarié ou mandataire social dirigeant de l'une des sociétés de son groupe et ne pas l'avoir été au cours des cinq dernières années ;
- ne pas avoir été, au cours des deux dernières années, et ne pas être en relation d'affaires significative avec la Société ou son groupe (client, fournisseur, concurrent, prestataire, créancier, banquier, etc...) ;
- ne pas être actionnaire de référence de la Société ou détenir un pourcentage de droits de vote significatif ;
- ne pas avoir de relation de proximité ou de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence ; et
- ne pas avoir été commissaire aux comptes de la Société au cours des six dernières années.

Au moins un des membres indépendants doit, en outre, avoir des compétences particulières en matière financière ou comptable pour pouvoir être nommé au comité d'audit.

Il appartient au Conseil d'examiner, au cas par cas, la situation de chacun de ses membres au regard desdits critères. Le Conseil peut estimer qu'un de ses membres, bien que remplissant les critères d'indépendance, ne doit pas être qualifié d'indépendant compte tenu de sa situation particulière ou de celle de la Société, eu égard à son actionnariat ou pour tout autre motif. Inversement, le Conseil peut estimer qu'un de ses membres ne remplissant pas ces critères est cependant indépendant.

Chaque année, le Conseil examine, de préférence lors du premier Conseil suivant la clôture de l'exercice de la Société, la situation de chacun de ses membres au regard des critères exposés ci-dessus.

Chaque membre qualifié d'indépendant informe le président du Conseil, dès qu'il en a connaissance, de tout changement dans sa situation personnelle qui pourrait remettre en cause cette qualité.

Avant chaque nomination d'un nouveau membre, le Conseil examine la situation du candidat par rapport aux critères d'indépendance ainsi que ses domaines de compétence, de façon à en apprécier l'adéquation par rapport aux missions du Conseil, ainsi que leur complémentarité avec les compétences des autres membres du Conseil.

Présidence

Le Conseil élit un président qui organise et dirige les débats du Conseil et veille à son bon fonctionnement.

Conformément à la loi le conseil désigne également un vice-président.

Censeurs

Conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts, l'assemblée générale ordinaire peut nommer des censeurs. Le Conseil peut également en nommer directement, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Ils sont nommés pour une durée de trois (3) années prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Les censeurs sont rééligibles.

Le collège de censeurs étudie les questions que le Conseil ou son président, ou le directoire soumet, pour avis, à son examen. Les censeurs assistent aux séances du Conseil et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations.

Ils sont convoqués aux séances du conseil dans les mêmes conditions que les membres du Conseil.

Le Conseil peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant des jetons de présence alloué par l'assemblée générale aux membres du Conseil.

Les censeurs sont tenus aux mêmes devoirs et obligations que les membres du Conseil (cf. section IV du présent règlement) dans la limite de leur statut, droits et pouvoirs propres.

IV. OBLIGATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

Obligations générales

Chacun des membres du Conseil est tenu, notamment, de prendre connaissance et de respecter le présent règlement intérieur, les statuts de la Société ainsi que les textes légaux et réglementaires qui régissent les sociétés commerciales et, notamment :

- les règles qui régissent les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ;
- les règles limitant les cumuls de mandats ;
- les règles relatives aux conventions et opérations conclues directement ou indirectement entre un membre du Conseil et la Société ;
- les règles soumettant à l'autorisation du Conseil, sous réserve de conditions de performance, l'attribution aux membres du directoire de tout avantage correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de fonctions ou postérieurement à celles-ci, que ces avantages résultent ou non d'un contrat de travail et qu'ils soient consentis par la Société elle-même ou par toute société contrôlée ou qui la contrôle.

Devoir de confidentialité des membres du Conseil

Les membres du Conseil sont tenus à une obligation absolue de confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats et délibérations du Conseil et, le cas échéant, de ses comités ainsi qu'à l'égard des informations qui y sont présentées.

En cas de manquement avéré au devoir de confidentialité par l'un des membres du Conseil, son président fait un rapport au Conseil sur les suites qu'il entend donner à ce manquement.

Obligation de loyauté

L'obligation de loyauté requiert des membres du Conseil qu'ils ne doivent, en aucun cas, agir pour leur intérêt propre contre celui de la Société.

Dans une situation laissant apparaître ou pouvant laisser apparaître un conflit d'intérêt entre l'intérêt social et son intérêt personnel, direct ou indirect ou l'intérêt de l'actionnaire ou du groupe d'actionnaires qu'il représente, le membre du Conseil concerné doit en informer dès qu'il en a connaissance le Conseil et en tirer toute conséquence quant à l'exercice de son mandat. Ainsi selon le cas, il devra :

- soit s'abstenir de participer au vote de la délibération correspondante ;

- soit ne pas assister à la réunion du Conseil pendant laquelle il se trouve en situation de conflit d'intérêt ;
- soit, à l'extrême, démissionner de ses fonctions.

A défaut de respecter ces règles d'abstention et de retrait, la responsabilité du membre du Conseil pourrait être engagée.

Une fois par an, le Conseil passe en revue les conflits d'intérêts connus. Chaque membre du Conseil fait part, le cas échéant, de l'évolution de sa situation.

En outre, le président du Conseil ne sera pas tenu de transmettre à tous les membres dont il a des motifs sérieux de penser qu'ils sont en situation de conflit d'intérêt des informations ou documents afférents au sujet conflictuel et informera le Conseil de cette absence de transmission.

Obligations de révélation

Afin de prévenir les risques de conflits d'intérêt et de permettre au directoire de délivrer une information de qualité aux actionnaires et aux marchés, chaque membre du Conseil a l'obligation de déclarer au directoire :

- dès qu'il en a connaissance, toute situation laissant apparaître ou pouvant laisser apparaître un conflit d'intérêt entre l'intérêt social et son intérêt personnel direct ou indirect ou l'intérêt de l'actionnaire ou du groupe d'actionnaires qu'il représente ;
- dans le mois suivant la clôture de l'exercice, dès lors qu'il est versé, dû ou à la charge d'une société contrôlée par la Société ou d'une société contrôlant celle-ci :
 - toute rémunération, jetons de présence et avantage de toute nature, y compris sous forme d'attribution de titres de capital ou de créances, de titres donnant accès au capital ou d'options, versés ou restant à verser au titre de l'exercice clos,
 - le cas échéant, en distinguant les éléments fixes, variables et exceptionnels les composant ainsi que les critères en application desquels ils ont été calculés ou les circonstances en vertu desquelles ils ont été établis ;
 - tout avantage de toute nature correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de fonctions ou postérieurement à celles-ci, que ces avantages résultent ou non d'un contrat de travail ;
 - tout régime de retraite supplémentaire souscrit par la Société à son profit ;
- tout mandat et fonction exercés dans toute société durant l'exercice en cours ;
- au titre des cinq dernières années, tout mandat exercé en dehors du groupe contrôlé par la Société, toute condamnation pour fraude, toute incrimination et/ou sanction officielle et, notamment, tout empêchement d'agir en qualité de membre d'un organe de direction ou de

surveillance d'un émetteur; et

- toutes les données nécessaires à l'établissement par la Société de la liste d'initiés.

De même, chaque membre du Conseil a l'obligation de transmettre, une fois par an, au premier Conseil suivant la fin de l'exercice de la Société, une déclaration de conflits d'intérêts.

Par ailleurs, chaque membre du Conseil a l'obligation de déclarer à la Société, toute opération d'acquisition, cession, souscription et/ou échange portant sur des instruments financiers émis par la Société ou sur des instruments financiers liés, qu'elle soit réalisée directement ou par personne interposée.

Le cas échéant, chaque membre du Conseil s'engage à informer son conjoint non séparé, son partenaire lié par un PACS, ses enfants à charge ou résidant habituellement chez lui, ses parents ou alliés résidant à son domicile depuis au moins un an et/ou toute personne morale qu'elle dirige, administre, gère ou contrôle, qu'il(s) ou elle(s) est (sont) soumise(s) à la même obligation.

Toutefois, ne donnent pas lieu à notification les opérations réalisées par une personne morale pour compte de tiers ou lorsque le montant cumulé desdites opérations n'excède pas 20.000 euros pour l'année civile en cours. Ce seuil se calcule en agrégeant l'ensemble des opérations réalisées par un dirigeant et les opérations réalisées par les personnes qui lui sont liées.

Cette information doit également être communiquée dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la transaction (ou dans les délais prévus, le cas échéant, par la loi) à l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») via l'extranet ONDE. Le membre du Conseil concerné communique une copie de cette déclaration à la Société dans le même délai.

Obligations d'abstention d'intervention sur les titres de la Société durant certaines fenêtres négatives

Les membres du Conseil devront s'abstenir d'effectuer toute transaction pour leur compte propre ou pour le compte d'un tiers, que ce soit directement ou indirectement, se rapportant aux actions ou à des titres de créance de la Société ou à des instruments dérivés ou à d'autres instruments financiers qui leur sont liés :

- pendant les 30 jours calendaires précédant la diffusion d'un communiqué de presse sur les résultats annuels et semestriels, et
- le cas échéant pendant les 15 jours calendaires précédant la publication d'une information financière sur les comptes trimestriels ou intermédiaires.

Un planning de ces fenêtres négatives compte-tenu des dates de publications périodiques programmées est mis en ligne sur l'intranet de la Société. Il est nécessaire de le consulter avant toute intervention.

Les interventions ne sont autorisées que le lendemain de la publication des informations concernées, sous réserve pour l'intéressé de ne détenir aucune information privilégiée par ailleurs.

Obligations liées à la détention d'informations privilégiées – Prévention des délits et manquements d'initiés

D'une façon générale et s'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de ses fonctions, tout membre du Conseil doit se considérer astreint à un véritable secret professionnel qui dépasse la simple obligation de discrétion prévue par l'article L. 225-92 du code de commerce.

Plus précisément, du fait de l'exercice de ses fonctions, tout membre du Conseil est amené à disposer régulièrement d'informations précises, non publiques, concernant, directement ou indirectement, la Société ou les instruments financiers qu'elle émet, qui, si elles étaient rendues publiques, seraient susceptibles d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés.

Dès lors qu'il détient une telle information, chaque membre du Conseil doit s'abstenir :

- d'effectuer ou de tenter d'effectuer des opérations d'initiés, notamment :
 - o en acquérant ou en cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des instruments financiers auxquels cette information se rapporte, ou
 - o en annulant ou modifiant des ordres passés antérieurement sur des instruments financiers auxquels cette information se rapporte,
- de divulguer de manière illicite cette information, c'est-à-dire divulguer cette information à une autre personne en dehors du cadre normal de l'exercice d'un travail, d'une profession ou de fonctions ;
- de recommander à une autre personne d'effectuer des opérations d'initiés ou d'inciter une autre personne à effectuer des opérations d'initiés, notamment :
 - o en recommandant, sur la base de cette information, qu'une autre personne acquière ou cède des instruments financiers auxquels cette information se rapporte, ou en incitant cette personne à procéder à une telle acquisition ou à une telle cession, ou
 - o en recommandant, sur la base de cette information, qu'une autre personne annule ou modifie un ordre relatif à un instrument financier auquel cette information se rapporte, ou en incitant cette personne à procéder à une telle annulation ou à une telle modification ; ou
- de faire usage d'une recommandation ou d'une incitation visée au paragraphe précédent, dès lors que le membre du Conseil sait, ou devrait savoir, que celle-ci est fondée sur une information privilégiée.

Dans l'hypothèse où il est attribué à un membre du Conseil tout droit ou instrument donnant accès au capital de la Société, celui-ci doit respecter les périodes et procédures d'exercice arrêtées par le directoire à l'occasion de l'attribution. Dans l'hypothèse où un membre du

Conseil s'est vu attribuer tout droit ou instrument donnant accès au capital de la Société, il s'interdit de recourir à une opération de couverture de ses risques. Il s'engage à respecter les éventuelles obligations de conservation mises à sa charge à l'occasion des attributions.

Obligations relatives à la détention d'instruments financiers émis par la Société

Les membres du Conseil ne sont pas tenus de détenir des actions de la Société.

Chaque membre du Conseil personne physique s'oblige à faire mettre sous la forme nominative les titres de la Société, de sa société mère, de ses filiales, détenus par lui et ses enfants mineurs non émancipés ou son conjoint séparé de corps.

Obligation de diligence et d'assiduité

Tout membre du Conseil doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires.

Ainsi, il s'engage à être assidu et à faire ses meilleurs efforts afin :

- d'assister en personne, le cas échéant, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, à toutes les réunions du Conseil et/ou des comités dont il est membre, et
- d'assister à toutes les assemblées générales d'actionnaires.

Les membres du Conseil, lorsqu'ils exercent un mandat de dirigeant, ne doivent pas accepter plus de deux autres mandats d'administrateur ou de membre de conseil de surveillance dans des sociétés cotées, y compris étrangères, extérieures à son groupe.

Obligations de non-concurrence

Privilégier l'intérêt de la Société sur son intérêt personnel contraint tout membre du Conseil, personne physique ou représentant permanent d'une personne morale, à une obligation de non-concurrence. Pendant toute la durée de son mandat, chaque membre du Conseil s'interdit d'exercer une quelconque fonction dans une entreprise ayant une activité directement concurrente de celle de la Société ou de son groupe. En cas de prise d'un nouveau mandat, il en informe la Société.

Obligation et droit d'information

Pour participer efficacement aux travaux et aux délibérations du Conseil, chaque membre du Conseil se fait communiquer les documents qu'il estime utiles. Les demandes à cet effet sont formulées auprès du directoire. Chaque membre doit s'assurer qu'il a obtenu toutes les informations nécessaires et en temps suffisant sur les sujets qui seront évoqués lors des réunions du Conseil.

Chaque membre du Conseil, en accord avec le président du Conseil, est autorisé à rencontrer les principaux dirigeants de l'entreprise, à condition d'en informer préalablement le directoire.

Les membres du directoire peuvent être invités à assister à ces entretiens, sauf si le membre du Conseil concerné s'y oppose.

Le Conseil est régulièrement informé par le directoire de la situation financière, de la trésorerie, des engagements financiers et des événements significatifs de la Société et du groupe.

Les membres du directoire peuvent être invités à toute réunion du Conseil.

Enfin, tout nouveau membre du Conseil peut demander à bénéficier d'une formation sur les spécificités de la Société et de son groupe, leurs métiers et leurs secteurs d'activités.

V. REUNIONS DU CONSEIL

Fréquence

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social et, en tout état de cause, au minimum quatre (4) fois par an. La périodicité et la durée des séances doivent être telles qu'elles permettent un examen et une discussion approfondis des matières relevant de la compétence du Conseil.

Lieux de réunions

Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation.

Convocation et droit d'information préalable

Les membres du Conseil sont convoqués par tout moyen écrit y compris par courriel, au moins 5 jours calendaires à l'avance sauf urgences ou circonstances particulières dûment justifiées.

Sont adressés, remis ou mis à disposition des membres du Conseil, dans un délai raisonnable préalable à la réunion, tous les documents ou projets de documents, de nature à les informer sur l'ordre du jour et sur toutes questions qui sont soumises à l'examen du Conseil.

En outre, le Conseil est informé, à l'occasion de ses réunions, de la situation financière, de la situation de trésorerie et des engagements de la Société.

Majorité

Sauf dispositions contraires du présent règlement intérieur, les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

En cas de partage des voix, celle du président de la séance n'est pas prépondérante.

Décisions requérant l'autorisation préalable du Conseil

1. Les opérations et décisions suivantes ne peuvent être décidées par le Directoire qu'après obtention de l'autorisation préalable du Conseil statuant à la majorité simple :

- toute acquisition, création, transfert, apport, nantissement, cession ou liquidation d'actifs essentiels ou de branche d'activité, de toute filiale ou participation directe ou indirecte, et



de toute activité, succursale, agence ou bureau, tant en France qu'à l'étranger, qui n'ont pas été prévus au budget annuel consolidé du Groupe, pour une valeur d'investissement supérieure à 1.000.000€ (pour la création ou l'acquisition) et pour une valeur comptable brute supérieure à 1.000.000€ (pour le transfert, la cession, l'apport, le nantissement ou la liquidation), étant entendu qu'une série d'opérations ultérieures présentant des similitudes évidentes doit être considérée comme une seule et même opération ;

- l'adhésion ou la participation à une société française en nom collectif, un groupement d'intérêts économiques ou toute autre forme de société de personnes ou de société qui peut entraîner une responsabilité solidaire et/ou illimitée ;
- toute souscription à un prêt ou tout recours à des facilités de trésorerie (i) pour une valeur égale ou supérieure à 1.000.000€ par prêt ou (ii) dépassant un montant annuel de 2.000.000€ ;
- le recrutement, le licenciement et la rémunération (fixe, variable et tout plan d'intéressement) des principaux dirigeants du Groupe (c'est-à-dire les dirigeants ayant une rémunération annuelle brute supérieure à 100.000€) ;
- l'octroi ou la résiliation d'une licence ou d'une sous-licence sur des actifs incorporels, en particulier les marques appartenant à Roche Bobois ou pour lesquelles Roche Bobois détient une licence ;
- l'octroi de prêts, la constitution de garanties et/ou de sûretés sur un ou plusieurs actifs de Roche Bobois sortant du cadre des affaires courantes telles que prévues dans le budget annuel consolidé ;
- la conclusion de tout accord (i) d'une durée supérieure à un an et (ii) d'un montant unitaire supérieur à 1.000.000€ ou d'un montant annuel supérieur à 2.000.000€.

2. Les opérations et décisions suivantes ne peuvent être décidées par le Directoire qu'après obtention de l'autorisation préalable du Conseil statuant à la majorité des trois-quarts :

- la nomination, le renouvellement, la modification et la rémunération (y compris les plans d'options d'achat d'actions) des membres du Directoire ;
- l'approbation du plan d'affaires du Groupe et toute mise à jour de celui-ci ;
- l'approbation du budget annuel consolidé du Groupe et toute mise à jour de celui-ci ;
- toute augmentation de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, toute réduction de capital, tout programme de rachat d'actions ou toute utilisation des délégations financières accordées par l'assemblée générale des actionnaires au Directoire ;
- toute fusion ou scission (autre que l'absorption de Roche Bobois Groupe par la Société) ; et

- tout projet de résolution à soumettre à l'assemblée générale extraordinaire de la Société concernant :
 - (i) la transformation de la Société en une autre forme juridique ;
 - (ii) le changement de la structure de gouvernance de la Société (d'une gouvernance dualiste à une gouvernance moniste avec un conseil d'administration) ;
 - (iii) le transfert du siège social dans un pays étranger ;
 - (iv) le changement de l'objet social ; et
 - (v) la modification des règles d'affectation des bénéfices de la Société.

Pour les opérations et décisions requérant l'autorisation préalable du Conseil, qu'elles soient prises à la majorité simple ou à la majorité qualifiée des trois quarts, la majorité sera calculée sur première convocation, sur la base des membres en fonctions au moment où le Conseil délibère et sur deuxième convocation, à défaut d'un nombre suffisant de membres présents ou représentés lors de la première réunion au regard de la majorité requise, sur la base des membres présents ou représentés.

Toute décision de modification apportée aux listes de décisions requérant l'autorisation préalable du Conseil prévue aux paragraphes ci-dessus sera prise à la majorité qualifiée des trois quarts calculée sur la base des membres en fonctions au moment où le Conseil délibère.

Evaluation – Revue des points de vigilance du Code MiddleNext

Une fois par an, le Conseil fait le point sur les modalités de son fonctionnement et, au moins tous les trois ans, il procède à une évaluation formalisée avec l'aide le cas échéant d'un consultant extérieur.

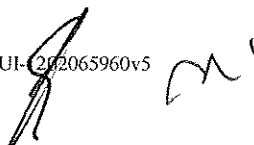
Cette évaluation a, en outre, pour objet de vérifier que les questions importantes sont convenablement préparées et débattues et de mesurer la contribution de chaque membre aux travaux du Conseil eu égard, notamment, à sa compétence et à son implication.

Le Conseil procède également chaque année à la revue des points de vigilance du Code MiddleNext. Il en rend compte dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne de la Société et/ou dans le document de référence, s'il existe.

Utilisation des moyens de visioconférence ou de télécommunication

Les membres du Conseil peuvent participer à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou, à défaut, de télécommunication. Afin de garantir l'identification et la participation effective à la réunion du Conseil des membres y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Ils sont alors réputés présent pour le calcul du quorum et de la majorité.

Cette modalité de participation n'est pas applicable pour l'adoption des décisions qui ont pour objet la vérification et le contrôle des comptes annuels et consolidés.



Les moyens mis en œuvre doivent permettre l'identification des participants et garantir leur participation effective.

Procès-verbal

Les réunions du Conseil donnent lieu à la tenue d'un registre de présence et à la rédaction d'un procès-verbal, dans les conditions légales et réglementaires. Dans la mesure du possible le projet du procès-verbal de chaque délibération du Conseil est adressé ou remis à tous les membres du Conseil au plus tard en même temps que la convocation de la réunion suivante afin que chaque membre du Conseil puisse faire part de ses commentaires.

Le procès-verbal de délibération mentionne la participation de membres du Conseil par les moyens de visioconférence ou de télécommunication.

VI. REMUNERATION

Chaque membre du Conseil peut recevoir des jetons de présence dont le montant est voté par l'assemblée générale ordinaire et dont la répartition est décidée par le Conseil, en tenant notamment compte de l'assiduité des membres et du temps qu'ils consacrent à leur fonction, y compris, le cas échéant, au sein de comités mis en place par le Conseil.

La rémunération éventuelle du président est fixée par le Conseil.

Les membres du Conseil peuvent également se voir rémunérer au titre de missions spécifiques qui leur seraient confiées par le Conseil en plus de leurs fonctions normales au Conseil.

Chaque membre a droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement de ses frais raisonnables de déplacement occasionnés dans l'exercice de ses fonctions.

VII. COMITES

Le Conseil peut créer des comités dont il fixe la composition et les attributions aussi souvent que l'intérêt social l'exige.

Chaque comité a un rôle d'étude, d'analyse et de préparation de certaines délibérations du Conseil relevant de sa compétence, ainsi que d'étude des sujets et/ou projets que le Conseil ou son président renvoie à son examen. Il a un pouvoir consultatif et agit sous l'autorité du Conseil à qui il rend compte.

Le Conseil fixe la composition et les attributions de chaque comité. Il peut décider à tout moment d'en modifier la composition.

Chaque comité désigne son président, se réunit sur convocation de son président et définit la fréquence de ses réunions. Celles-ci se tiennent au siège social de la Société ou en tout autre lieu décidé par le président du comité concerné.

Chaque comité arrête son règlement intérieur qui est approuvé par le Conseil.



VIII. PLAN DE SUCCESSION DES « DIRIGEANTS » ET DES PERSONNES CLES

Le Conseil ou un comité spécialisé met régulièrement à l'ordre du jour de ses travaux la question de la succession des dirigeants en exercice et éventuellement d'un certain nombre de personnes clés.

IX. MODIFICATIONS ET PUBLICITE DU REGLEMENT INTERIEUR

Outre les modalités particulières de calcul de majorité relatives aux modifications apportées aux listes de décisions requérant l'autorisation préalable du Conseil, les autres clauses du présent règlement intérieur pourront être modifiées par décision du Conseil prise à la majorité des trois quarts. La majorité sera calculée sur première convocation, sur la base des membres en fonctions au moment où le Conseil délibère et sur deuxième convocation, à défaut d'un nombre suffisant de membres présents ou représentés lors de la première réunion au regard de la majorité requise, sur la base des membres présents ou représentés.

Tout nouveau membre du Conseil sera invité à le signer concomitamment à son entrée en fonction.

Tout ou partie du règlement intérieur sera rendu public et mis à disposition sur le site internet de la Société.

Annexe 2

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE D'AUDIT DE LA SOCIETE ROCHE BOBOIS S.A.

Le comité d'audit de la société Roche Bobois S.A. (la « Société » et, avec ses filiales, le « Groupe »), créé par décision du Conseil de surveillance en date du 22 juin 2018, a arrêté après approbation du Conseil de surveillance, le présent règlement intérieur du comité d'audit de la Société. Le présent règlement prendra effet à compter de la date de cotation effective des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris. Le présent règlement ne pourra être modifié qu'à la majorité des trois quart des membres du Conseil de surveillance

Les membres du comité d'audit sont tous membres du Conseil de surveillance de la Société et sont, à ce titre, tenus de respecter les dispositions de l'article IV du règlement intérieur du Conseil de surveillance de la Société.

I. MISSION

Sous la responsabilité exclusive et collective des membres du Conseil de surveillance et en vue de s'assurer de la qualité du contrôle interne et de la fiabilité de l'information fournie aux actionnaires ainsi qu'aux marchés financiers, le comité d'audit assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières et, à cet effet, est chargé notamment :

- d'assurer le suivi du processus d'élaboration de l'information financière, en ce compris l'examen, préalablement à leur présentation au Conseil de surveillance, des comptes sociaux et consolidés, annuels ou semestriels et, le cas échéant, les présentations financières trimestrielles et de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables utilisées pour l'établissement de ces comptes et/ou présentations. Le comité d'audit se penchera sur les opérations importantes à l'occasion desquelles aurait pu se produire un conflit d'intérêts et examinera toute situation de conflits d'intérêts pouvant affecter un membre du Conseil de surveillance et proposera des mesures pour y remédier ; d'une façon générale, le comité d'audit veille à la qualité de l'information financière fournie aux actionnaires ;
- d'assurer le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, d'audit interne et de gestion des risques d'assurer, mais également le suivi de l'information financière et comptable : à ce titre, le comité d'audit doit être informé par le Conseil de surveillance, le directoire et/ou les commissaires aux comptes de la Société :
 - (iv) de tout évènement exposant le groupe à un risque significatif,
 - (v) des principaux risques environnementaux, sociaux et sociétaux du groupe,
 - (vi) de toute défaillance ou faiblesse significatives en matière de contrôle interne et de toute fraude ;

Le comité d'audit doit revoir le rapport sur le gouvernement d'entreprise préparé par le Conseil de surveillance.

- d'assurer le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés par les commissaires aux comptes ;
- d'émettre une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation

- par l'assemblée générale et de revoir les conditions de leur rémunération ;
- d'assurer le suivi de l'indépendance des commissaires aux comptes ;
 - d'examiner les conditions d'utilisation des produits dérivés ;
 - de prendre connaissance périodiquement de l'état des contentieux importants ; et
 - de manière générale, d'apporter tout conseil et formuler toute recommandation appropriée dans les domaines ci-dessus.

II. COMPOSITION

Le comité d'audit est composé d'au moins deux membres désignés par le Conseil de surveillance. La composition du comité d'audit peut être modifiée par le Conseil de surveillance..

Les membres du comité d'audit sont choisis parmi les membres du Conseil de surveillance et au moins un des membres du comité d'audit doit être un membre indépendant selon les critères définis par le code de gouvernement d'entreprise tel que publié par MiddleNext, et auquel se réfère la Société.

Dans le choix des membres du comité d'audit, le Conseil de surveillance veille à ce qu'un membre indépendant au moins du comité d'audit présente des compétences particulières en matière financière et comptable.

Le président du comité d'audit, nommé par le Conseil de surveillance pour la durée de son mandat de membre du comité, est choisi parmi les membres indépendants.

Il est précisé en tant que de besoin qu'aucun membre du Conseil de surveillance exerçant des fonctions de direction au sein de la Société et des sociétés de son groupe ne peut être membre du comité d'audit.

Les membres du comité d'audit ne peuvent recevoir de la Société et de ses filiales, outre leur droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement de leurs frais raisonnables de déplacement occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, que les jetons de présence dus au titre de leur mandat de membre du Conseil de surveillance et de membre du comité d'audit. Toute autre rémunération doit être exceptionnelle et avoir été préalablement autorisée par le Conseil de surveillance.

La durée du mandat des membres du comité d'audit coïncide avec celle de leur mandat de membre du Conseil de surveillance. Le mandat des membres du comité d'audit est renouvelable sans limitation. Les membres du comité d'audit peuvent être révoqués à tout moment et sans motif par le Conseil de surveillance.

En cas de décès ou de démission d'un membre en cours de mandat, pour quelque raison que ce soit, le Conseil de surveillance peut procéder au remplacement de ce membre pour la durée du mandat de membre du Conseil de surveillance du nouveau membre désigné.

III. ORGANISATION DES TRAVAUX

Le comité d'audit se réunit au moins deux fois par an, selon un calendrier fixé par son président, pour examiner les comptes annuels, semestriels et, le cas échéant, trimestriels (dans chaque cas consolidés le cas échéant), sur un ordre du jour arrêté par son président et adressé aux membres du comité d'audit cinq jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Il se réunit aussi à la demande de son président, de deux de ses membres, du président du Conseil de surveillance ou du président du directoire de la Société.



Les convocations peuvent être transmises par tous moyens écrits, en ce compris par courriel au moins cinq jours calendaires à l'avance sauf urgence ou circonstances particulières dûment justifiées.

Le président établit l'ordre du jour de chaque réunion et dirige les débats.

En l'absence du président, le comité d'audit désigne un président de séance. En cas de partage des voix, c'est le doyen des candidats qui est désigné président de séance.

Le comité d'audit délibère en présence d'au moins la moitié de ses membres ou en présence de l'ensemble de ces membres dans l'hypothèse où le comité d'audit serait composé de deux membres.

Les membres du comité d'audit ne peuvent pas se faire représenter.

Les membres du comité d'audit peuvent participer par des moyens de visioconférence ou, à défaut, de télécommunication. Afin de garantir l'identification et la participation effective à la réunion du comité d'audit des membres y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le comité d'audit peut entendre tout membre du directoire de la Société et procéder à la réalisation de tout audit interne ou externe sur tout sujet qu'il estime relever de sa mission. Le président du comité d'audit en informe au préalable le directoire et le président du Conseil de surveillance. En particulier, le comité d'audit a la faculté de procéder à l'audition des personnes qui participent à l'élaboration des comptes ou à leur contrôle, directeur administratif et financier et principaux responsables de la direction financière.

Le comité d'audit procède à l'audition des commissaires aux comptes. Il peut les entendre en dehors de tout représentant de la Société.

S'ils le jugent nécessaire pour l'accomplissement de leur mission, les membres du comité d'audit peuvent demander au Conseil de surveillance que leur soit communiqué tout document comptable, juridique ou financier.

IV. RAPPORT

Les propositions du comité d'audit sont présentées au Conseil de surveillance et au directoire sous forme d'un compte rendu écrit remis au président du Conseil de surveillance. Le retour du comité d'audit fait partie de l'ordre du jour de chaque Conseil de surveillance suivant un comité d'audit.

Le président du comité d'audit fait en sorte que les comptes rendus d'activité du comité d'audit au Conseil de surveillance permettent à celui-ci d'être pleinement informé, facilitant ainsi ses délibérations.

Le rapport annuel comportera un exposé sur l'activité du comité d'audit au cours de l'exercice écoulé.

Si, au cours de ses travaux, le comité d'audit détecte un risque significatif qui ne lui paraît pas être traité de façon adéquate, le président en alerte sans délai le président du Conseil de surveillance.